



Direction des mobilités  
Service action territoriale



Commune de Saint-Chef

Arrêté n° 2020-1088

Arrêté permanent n°2020/02

**Arrêté portant modification des régimes de priorité,  
aux intersections de la RD 19 du PR 1+985 au PR 8+115  
avec les autres voies situées sur cette section  
sur le territoire de la commune de Saint-Chef hors agglomération**

**Le Président du département de l'Isère  
Le Maire de la commune de Saint-Chef**

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-25 à R.411-27, R.412-29 à 33, R.415-1 à 415-15 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental 2018-4873 du 22/06/2018 portant délégation de signature ;

**Considérant** que pour améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies aux intersections identifiées, il convient de rendre la RD 19 prioritaire en dehors des agglomérations sur toute la section concernée

**Sur** proposition du Directeur général des services du département de l'Isère

**Sur** proposition du Directeur général des services de la commune de Saint-Chef

**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées à la section concernée par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

## Article 2 :

Les dispositions suivantes s'appliquent aux intersections situées hors agglomération et sur la section de la RD 19 du PR 1+985 au PR 8+115 sur le territoire de la commune de Saint-Chef.

- au PR 1+985 de la RD 19 :
  - Les usagers circulant sur la VC Chemin de la grande Chanas devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 19. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 19. et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 2+130 de la RD 19 :
  - Les usagers circulant sur la VC Chemin du moulin devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 19. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 19. et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 2+820 de la RD 19 :
  - Les usagers circulant sur les VC Chemin de la grande Chanas et impasse de Versin devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 19. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 19. et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 3+290 de la RD 19 :
  - Les usagers circulant sur les VC Chemin de la Nizarde et voie de Versin devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 19. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 19. et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 5+300 de la RD 19 :
  - Les usagers circulant sur la VC Chemin de Chantarot devront céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 19. et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 5+600 de la RD 19 :
  - Les usagers circulant sur la VC Chemin du Freney devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 19. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 19. et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 5+980 de la RD 19 :
  - Les usagers circulant sur la VC voie du Freney devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 19. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 19. et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 6+755 de la RD 19 :
  - Les usagers circulant sur la VC Chemin de la Plantée devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 19. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 19. et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 6+960 de la RD 19 :
  - Les usagers circulant sur la VC Chemin du Pont de Crucilleux devront céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 19. et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

- au PR 7+100 de la RD 19 :
  - Les usagers circulant sur la VC Chemin du lac devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 19. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 19. et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 7+310 de la RD 19 :
  - Les usagers circulant sur la VC route Pont de Crucilleux et venant de la caserne de pompiers devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 19. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 19. et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 7+530 de la RD 19 :
  - Les usagers circulant sur la VC Voie du Taillis devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 19. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 19. et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 7+985 de la RD 19 :
  - Les usagers circulant sur la VC route des Vignes devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 19. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 19. et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 8+115 de la RD 19 :
  - Les usagers circulant sur la VC chemin des Picardes devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 19. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 19. et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
  - peuvent le faire sans danger.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie départemental renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties hors et en agglomération sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

#### **Signalisation de police :**

Pour toutes les intersections comportant une voie prioritaire, le gestionnaire de celle-ci prend en charge, sur toutes les voies :

- la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

**Signalisation directionnelle :** Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Directeur général des services de la commune de Saint-Chef,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Grenoble, le *20 mars 2020*  
Pour le Président et par délégation  
L'Adjointe au Chef du service action territoriale



Pascale Schouler

Fait à Saint-Chef, le *19 mars 2020*  
Le Maire



Noël Rolland

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.